

INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA PROTECTION JURIDIQUE

Chères ami(e)s et professeurs IFY,

Nous sommes tenus d'informer chacun de nos adhérents de la possibilité offerte par la MAIF, l'assureur de l'IFY, de souscrire à des garanties complémentaires au contrat collectif.

Il s'agit d'une obligation légale liée à l'article 38 de la loi 84610 du 16 juillet 84 (dernière modification du 25 juillet 2007) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif, propose aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence,
- d'indiquer que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires (ici I.A. SPORT +),
- de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L.140-4 du code des assurances.

Auparavant, une certaine tolérance avait été accordée par les pouvoirs publics quant à l'application de cette loi. Mais aujourd'hui, des professeurs et associations sont amenés devant la justice pour manquement à l'obligation d'offrir un choix de garanties.

Aussi pour nous en prémunir et depuis la rentrée 2009/2010, nous avons choisi d'appliquer rigoureusement cette obligation légale. C'est pourquoi nous vous demandons de :

- bien informer tous vos élèves de cette possibilité de souscrire auprès de la MAIF une garantie complémentaire I. A. Sport+ qui se substituera, en cas d'accident corporel, à la garantie de base incluse dans leur adhésion IFY,
- faire compléter **et signer** le bulletin d'adhésion par chacun de vos élèves. Cette signature valide la bonne exécution de cette obligation de renseignement,
- afficher dans vos locaux d'activité l'attestation des garanties accordées par le contrat IFY/MAIF.

Aucune carte d'adhérent ne doit être délivrée sans la présentation de ce bulletin d'adhésion signé. Les associations régionales sont responsables de l'application de ce dispositif pour l'ensemble de leurs adhérents.

Nous sommes conscients des contraintes que cela génère, mais nous attirons votre attention sur le fait que ces mesures préventives de "bonne santé légale" de notre Institut sont plus légères à gérer que les conséquences juridiques d'un éventuel manquement.

Pour information, depuis septembre 2016 : en ce qui concerne le renouvellement des licences, un **certificat médical** ne sera exigé qu'une fois tous les trois ans (au lieu d'une fois par an). Les autres années, le licencié remplira un questionnaire de santé lui permettant de déceler d'éventuels facteurs de risques, qui nécessitera, le cas échéant, une visite médicale annuelle. Sinon, il attestera auprès de la fédération que tel n'est pas le cas. <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/a-la-une/article/Pratique-sportive-Simplification-du-certificat-medical-17589>

L'IFY souhaite proposer à ses membres l'assurance d'un cadre de travail serein. Il est important que nous nous attachions tous ensemble à le créer et le maintenir.

Le conseil d'administration vous remercie de votre compréhension et implication.

Pour le conseil d'administration de l'IFY,
Maude Leynaud, Présidente.